COMMUNE BOURGS SUR COLAGNE

**DECISION N°2026/08**

| | |
|---|---|
| N°2026/08 | **COMMUNE DE BOURGS SUR COLAGNE DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** |

Service émetteur : Direction générale

**Objet :** acquisition d'un fourneau électrique- Salle Colucci le Monastier

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 et suivants ;
VU la délibération n° 28/2026 du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT que le Maire est autorisé à prendre toute décision jusqu'au montant fixé à 15 000 euros HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du fourneau de la salle des fêtes Colucci au Monastier qui ne fonctionne plus,
CONSIDÉRANT l'offre de la société VGM qui répond aux caractéristiques techniques financières attendues,

DÉCIDE

**Article 1** : de signer le devis de l'entreprise SAS VGM sise, La Devèze Grande ZA Lioujas à LIOUJAS LA LOUBIERE (12) pour un montant total de 4 849.13 euros HT.

**Article 2**: Tout document afférent à ce dossier sera signé par le Maire.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services, et la Comptable publique assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte et sera inscrite au registre des délibérations de la Commune. Un extrait en est publié sur le site internet de la ville. Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le préfet de Lozère.

Fait à Bourgs sur Colagne le 31 juillet 2026

Le Maire,

Lionel BOUNIOL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours